

Motion déposée la Région Occitanie et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Assemblée générale de l'Office public de la langue occitane du 10 avril 2019,

L'Office public de la langue occitane demande au Président de la République, au Premier Ministre et au Législateur la mise en œuvre d'un plan d'urgence de sortie de crise sur la question des langues régionales.

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Chef du gouvernement,

Mesdames et Messieurs les député(e)s et sénateurs(trices),

A Quimper, le Président de la République a déclaré le 21 juin 2018, que « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement ».

Cette position rejoint en premier lieu le fort attachement des Français à leurs langues et patrimoines régionaux. Les enquêtes menées sur ce sujet le montrent et lors du grand débat national récemment organisé, la thématique des langues régionales est ressortie comme l'une des plus évoquées. Les citoyens et les élus n'ont de cesse d'exprimer la nécessité d'assurer aux langues régionales un cadre pérenne. En second lieu, « les langues régionales de France sont en dangers sérieux d'extinction ou en danger d'extinction en France » selon l'Unesco qui a par ailleurs choisi 2019 comme l'année pour alerter les États sur les enjeux de la sauvegarde et de la promotion de la diversité linguistique. Seul l'État français a le pouvoir et le devoir de protéger ses langues régionales. Et bien que la Constitution reconnaisse les langues régionales comme un patrimoine régional, aujourd'hui, aucun cadre légal n'assure la protection et le développement des langues régionales en France. Nul autre État dans le monde ne peut protéger et développer les langues régionales à la place de la France.

Les récentes décisions de l'Etat contredisent ces principes de protection et de développement. Ainsi, la réforme du lycée et du baccalauréat défavorise l'enseignement des langues régionales par rapport aux langues vivantes étrangères et aux langues et cultures de l'Antiquité. L'absence de cadre légal doit-il autoriser les services académiques ou ministériels à mettre en péril tout l'édifice permettant aujourd'hui la transmission de l'occitan via l'école, comme en attestent la réduction des moyens dans plusieurs académies et la décision de n'attribuer que deux postes d'enseignants cette année pour l'ensemble du réseau associatif des établissements Calandreta ? Enfin, alors que l'OPLO est un outil opérationnel et partagé par l'État et les collectivités, pour développer, transmettre et protéger l'occitan, nous y déplorons l'extrême faiblesse de la participation de l'État (3%) alors même que l'État participe au budget de l'Office public de la langue basque à hauteur de 25 % et qu'il vient d'annoncer, le 29 mars dernier, et nous nous en réjouissons, qu'il participera à plus de 20 % du budget du nouvel Office public de la langue catalane.

Le statut juridique des langues régionales en France reste fragile, et le manque de cohérence et de moyens des politiques publiques nationales en leur faveur accentue cette fragilité, alors même qu'il existe des groupements tels que l'OPLO pour les rendre efficaces et coordonnées aux politiques régionales et locales. Parce que les langues régionales contribuent activement au développement culturel, économique et touristique des territoires et favorisent leur attractivité, autant d'enjeux pour le rayonnement de nos régions et de notre pays, parce

qu'elles sont portées par les communautés, les politiques publiques de l'Etat doivent avec cohérence donner les moyens humains et financiers de leur protection et de leur développement.

Aussi, par la présente motion, il est demandé au Président de la République, au Chef du gouvernement et au Législateur, de bien vouloir mettre en œuvre des actions visant à installer un statut pérenne pour les langues régionales, partie intégrante de notre patrimoine national :

- En intégrant dans la future loi pour une école de la confiance des dispositions visant à assurer un statut consolidé et pérenne pour l'enseignement public et privé sous contrat des langues régionales dont la crise actuelle montre bien qu'il doit être sécurisé : il s'agit en particulier que la loi dispose que cet enseignement, facultatif pour les familles, « est organisé dans les territoires où ces langues sont en usage » et que cela ne soit pas seulement une option pour le ministère et les services académiques comme le dispose actuellement l'article L.312-10 du code de l'éducation ;
- En favorisant, par l'action ministérielle et académique, cet enseignement dans les académies où ces langues sont en usage, conformément aux articles L.312-10 et D.312-33 du code de l'éducation ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. A titre d'illustration, le nombre de postes ouverts au CAPES chaque année ne permet pas de compenser les départs à la retraite et le nombre de postes offerts cette année au réseau associatif Calandreta menace son existence même ;
- Pour ce qui relève des enseignements optionnels au Lycée et au Baccalauréat, en alignant le statut de l'enseignement des langues régionales sur celui des Langues et Cultures de l'Antiquité ;
- En réouvrant la possibilité d'étudier les langues régionales dans l'ensemble des filières technologiques, afin d'assurer la continuité de l'enseignement optionnel d'occitan ;
- En rééquilibrant la contribution de l'État au programme budgétaire d'activité et au programme budgétaire de fonctionnement de l'Office public de la langue occitane à parité avec les Régions ;
- En installant dans la loi des dispositions garantissant des moyens particuliers pérennes aux filières d'enseignement publiques et privées sous contrat afin de permettre le développement de l'enseignement des langues régionales et une sortie de la concurrence avec les disciplines obligatoires. L'enseignement des langues régionales étant facultatif pour les familles, il ne pourrait être mis en concurrence avec les disciplines qui sont obligatoires pour les familles ;
- En étendant les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation sur le paiement du forfait scolaire aux écoles associatives sous contrat qui dispensent un enseignement bilingue en langue régionale ;
- En s'engageant à ce que le ministère consulte réellement les Offices publics des langues régionales sur la question de la réforme des formations et recrutements des professeurs des écoles ;
- En valorisant les langues régionales dans la future réforme sur service public audiovisuel ;
- En adoptant une loi-cadre conformément aux orientations données par le Président de la République afin d'engager l'État et ses services sur une favorisation effective des langues régionales dans les services publics, aux côtés du français.

Motion adoptée par cinq voix pour et une abstention le 10 avril 2019.